

VD_GERICHTE LR23.026239 vom 4. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LR23.026239

FR: VD_GERICHTE LR23.026239 du 4 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE LR23.026239 del 4 gennaio 2024

Erwägungen

E. 3

Dans un premier moyen, le recourant s'en prend aux constatations de fait de l'ordonnance attaquée. En préambule, il relève qu'il n'a eu accès ni au courrier de sa fille, ni à l'entier des déclarations de celle-ci. Il n'en tire toutefois aucun argument juridique direct. Ensuite, il relève les contradictions entre les propos rapportés par la mère quant à son contrôle excessif et les reproches faits à sa fille, et la réalité telle qu'il l'a vécue, où il autorise sa fille à sortir et se montre à l'écoute. Il a encore constaté que dans les précédentes auditions de l'enfant dans le cadre du divorce, à savoir en 2019 et 2020, B.A._____ ne s'était pas plainte du comportement de son père. Selon le recourant, sa fille était plutôt une élève brillante et elle évoluait favorablement, ce qui n'était pas indiqué dans l'ordonnance querellée, celle-ci ne faisant par ailleurs pas mention du bilan de la DGEJ du 21 juillet 2023. Le père a enfin relevé que les reproches de sa fille ne lui avaient pas été communiqués directement, ce qui avait compliqué sa prise de conscience de ces faits. Ces griefs ont trait à l'appréciation des preuves, de sorte qu'ils seront examinés ci-après. S'agissant du bilan de la DGEJ du 21 juillet 2023, celui-ci ne figure en effet pas au dossier, toutefois les déterminations de la DGEJ du 23 novembre 2023 en ont repris les constatations topiques.

E. 4.1

Sur le fond, le recourant invoque une violation du principe de proportionnalité. Il relève que l'autorité de première instance n'a pas soulevé d'indices suffisants quant à une mise en danger du bien de l'enfant. Il invoque que la mineure évolue bien, n'est pas en danger et que d'autres modalités pour le droit de visite auraient dû être décidées, la nomination d'une curatrice de représentation dans la procédure devant par ailleurs permettre de faire des propositions. Il rappelle à cet égard qu'il a proposé une restriction de son droit de visite en ce sens que, particulièrement, B.A._____ ne passerait provisoirement plus les nuits chez lui

- 16 -

E. 4.2.1

Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles permettent aux pères et mères non-gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes d'équilibre psychologique et de construction de l'identité personnelle. Ces relations offrent en outre la possibilité à l'enfant élevé par un seul parent d'avoir un rapport étroit avec une personne de l'autre sexe (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Ainsi, le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel, le critère déterminant pour l'octroi, le

refus et la fixation des modalités du droit de visite étant le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit, l'intérêt des père et mère étant par ailleurs relégué à l'arrière-plan (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 963 ss, p. 615 ss). Le droit aux relations personnelles constitue ainsi non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_41/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.1 ; 5A_498/2019 du 6 novembre 2019 consid. 4.2 ; 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 ; 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). Le droit pour les parents d'entretenir des relations personnelles avec leur enfant n'est pas absolu et peut être temporairement ou durablement refusé ou limité (Meier/Stettler, op. cit., nn. 966 ss, pp. 617 ss). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit., n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en

- 17 - considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation (état de santé, obligations professionnelles) des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (Meier/Stettler, op. cit., n. 985, p. 636). Les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant au sens de cette disposition si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b, JdT 1998 I 46). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles ; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; 5A_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2013 p. 806 ; 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2012, p. 300). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (ATF 131 III 209 consid. 5, JdT

- 18 - 2005 I 201 ; TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; 5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1 ; 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1). Le retrait de tout droit à des

relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3b et les références citées ; TF 5A_504/2019 du 24 août 2020 consid. 5.1 et les références citées ; 5A_23/2020 du 3 juin 2020 consid. 4 ; 5A_266/2019 du

E. 4.2.2

La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre seulement de la volonté de l'enfant, notamment lorsqu'un comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien (TF 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 ; 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 4.1 ; 5A_522/2017 du 22 novembre 2017 consid. 4.6.3). Il s'agit d'un critère parmi d'autres ; admettre le contraire conduirait à mettre sur un pied d'égalité l'avis de l'enfant et son bien, alors que ces deux éléments peuvent être antinomiques et qu'une telle conception pourrait donner lieu à des moyens de pression sur lui. Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge, sa capacité à se forger une volonté autonome – ce qui est en général le cas aux alentours de 12 ans révolus – ainsi que la constance de son avis sont centraux (TF 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 précité consid. 6.1 ; 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 4.1 ; 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 7.3 ; 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2 et les nombreuses références jurisprudentielles). Lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer les motivations qu'a l'enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1). Néanmoins, il demeure que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences, d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant ; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (TF 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2 ; 5A 160/2011 du 29 mars 2011 consid. 4).

- 20 -

E. 4.2.3

Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout : CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et

vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903).

E. 4.3

En l'occurrence, il ressort du dossier que la situation paraissait évoluer favorablement il y a quelques années, mais que B.A._____ a désormais besoin de plus de considération au vu de son âge, que ses demandes n'ont pu être formulées ou pas prises en compte par son père, et que l'absence de satisfaction de ces besoins, comme une intimité qu'elle ne trouve pas dans le studio de son père – alors que le besoin d'un espace privé gagne en importance avec l'adolescence et la nécessité de disposer d'un endroit calme pour étudier –, la conduit à une forme de tristesse et de dépression. On constate que la suspension du droit de visite a apporté un soulagement à B.A._____, mais également une tristesse de ne plus voir son père. La situation de B.A._____ est, certes, rassurante dans sa globalité, malgré les difficultés rencontrées dans la relation avec son père, puisque sa scolarité se déroule très bien et qu'elle ne souffre pas de

- 21 - problèmes de santé marqués, qu'ils soient physiques ou psychiques. Toutefois, à l'instar des observations de la curatrice et de la DGEJ, il convient de constater que le fait que la mineure présente de bonnes ressources pour lui permettre d'avancer dans sa vie ne signifie pas pour autant qu'elle ne souffre pas de la situation avec son père. La DGEJ relève que la situation est extrêmement tendue et que B.A._____ est même frustrée et triste lors de téléphones avec le père, ce que la curatrice a également pu constater. Vu les réactions de B.A._____ à la suite des contacts avec son père, il est manifeste que la jeune fille est en souffrance et que la relation avec son père est actuellement difficile, ce qui ne ressort pas uniquement des dires de la mère, mais également des déclarations de la jeune fille elle-même, notamment lors de son audition le 8 août 2023 par la juge de paix et enfin des déterminations de sa curatrice de représentation du 27 novembre 2023. Par ailleurs, contrairement à ce que semble soutenir le recourant, le fait que B.A._____ ne soit pas plainte du comportement de son père lors de précédentes auditions en 2019 et 2020 n'est pas pertinent pour évaluer les besoins actuels de la jeune fille et ne suffit pas à invalider ses récents propos ou sa prise de position s'agissant du droit de visite, la situation ayant manifestement évolué depuis ces auditions. Tout comme le relève la DGEJ, l'opposition très forte de B.A._____, âgée de 15 ans et demi, au droit de visite doit être prise en compte, conformément à la doctrine et à la jurisprudence susmentionnées, quand bien même aucune maltraitance n'a été constatée par la DGEJ ; un contact forcé avec son père serait incompatible avec le but des relations personnelles. S'il était passé outre l'avis de la jeune fille, la poursuite d'un droit de visite ne ferait de toute évidence qu'aggraver la détresse de la mineure, alors qu'elle craint déjà les réactions de son père au point de ne pas vouloir que ses prises de positions lui soient transmises et que chaque contact ou rencontre avec lui est suivi par un épisode de tristesse. Une décision judiciaire contraignant B.A._____ à voir son père serait ainsi de nature à impacter négativement son bien-être psychique, au risque de la brusquer et de la figer encore davantage dans sa position de refus, ce qui s'avèrerait finalement contreproductif pour la relation père-fille. On notera par ailleurs que, s'il n'y a pas de mise en danger apparente de la jeune fille du point de vue de la direction précitée, le père

- 22 - présente néanmoins des comportements inadéquats envers sa fille : il la contrôle, la dénigre, la critique et ne semble pas à l'écoute ses besoins, puisque B.A._____ a affirmé qu'il ne servirait à rien de discuter avec son père. Il est légitime que la jeune fille revendique une autonomie croissante au vu de son âge, d'autant plus qu'elle en semble

digne, puisqu'elle mène une vie sans incident particulier. Par ailleurs, le comportement du père, qui a visiblement insisté auprès de sa fille pour la rencontrer après que son droit de visite a été suspendu par l'ordonnance litigieuse, apparaît ici encore inadapté et démontre qu'il n'a pas pris la pleine mesure de la souffrance et des besoins de sa fille. A cela s'ajoute que le travail de coparentalité et de thérapie familiale prévu lors du divorce n'a pas encore été mis en place, alors que celui-ci serait susceptible d'amener un apaisement de la situation. On ne peut qu'encourager le père à s'investir dans un tel suivi pour tenter de résoudre le blocage et renouer le dialogue avec sa fille. Dans l'attente, il n'est pas dans l'intérêt de B.A. _____, compte tenu de son âge et de sa position exprimée de manière claire et constante, de la forcer à entretenir des relations personnelles avec son père. Dans ces circonstances, force est de constater qu'une suspension provisoire des relations personnelles père-fille s'avère justifiée. Il en résulte que c'est à bon droit que la première juge a confirmé, au stade des mesures provisionnelles, la suspension provisoire du droit de visite du recourant sur sa fille B.A. _____, au regard de l'intérêt de cette dernière. Il est précisé que cette suspension ne prohibe pas un élargissement futur en fonction de l'évolution de la situation au cours de l'enquête, notamment en lien avec le travail familial et de coparentalité qui devrait, enfin, débiter prochainement.

E. 5

août 2019 consid. 3.3.1 ; 5A_111/2019 du 9 juillet 2019 consid. 2.3 ; 5A_210/2018 du 14 décembre 2018 consid. 2.1). En revanche, si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non-détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404 consid. 3c ; TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.7 ; 5A_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2 et la jurisprudence citée ; Meier/Stettler, op. cit., nn. 790 ss, pp. 521 ss). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes

- 19 - ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF IC.219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, in FamPra.ch 2008 p. 172).

E. 5.1

En conclusion, le recours est rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 5.2

Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources

- 23 - suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré au litige (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). Le Tribunal fédéral a retenu que, pour fixer la quotité de l'indemnité du conseil d'office, l'autorité cantonale doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat. Elle doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés spéciales qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre de conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 122 I 1 consid. 3a ; TF 5D_28/2014 du 26 mai 2014 consid. 2.1). Dans le canton de Vaud, l'art. 2 al. 1 RAJ, qui renvoie à l'art. 122 al. 1 let. a CPC, précise que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté et de 110 fr. pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). Le recourant sollicite l'assistance judiciaire complète pour la procédure de recours. Les conditions étant remplies, il y a lieu d'accorder à A.A. _____ le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 27

- 24 - septembre 2023 et de désigner Me Laurent Mösching en qualité de conseil d'office de celui-ci. En cette qualité, Me Laurent Mösching a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours. Dans sa liste des opérations du 21 décembre 2023, l'avocat indique avoir consacré 7 heures et 40 minutes à la présente affaire, pour la période du 27 septembre au 21 décembre 2023. Le temps annoncé est adéquat et peut être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]), l'indemnité de Me Laurent Mösching est arrêtée à 1'516 fr., débours et TVA compris, conformément à son décompte du 21 décembre 2023 dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Cette indemnité est provisoirement laissée à la charge de l'Etat.

E. 5.3

En sa qualité de curatrice de représentation de l'enfant, Me H. _____, devra être indemnisée pour son intervention dans le présent recours par l'autorité de première instance, qui l'a désignée (art. 3 al. 1 RCur [règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2] ; cf. CCUR 28 mai 2020/109).

E. 5.4

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, dès lors qu'il succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 al. 1 LVPAE). Ces frais sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC).

E. 5.5

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, dès lors qu'elle n'a pas procédé.

- 25 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles est confirmée. III. Le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours est accordé à A.A. _____, avec effet au 27 septembre 2023, Me Laurent Mösching étant désigné comme conseil d'office du recourant. IV. L'indemnité de Me Laurent Mösching, conseil d'office de A.A. _____, est arrêtée à 1'516 fr. (mille cinq cent seize francs), débours et TVA inclus, et laissée provisoirement à la charge de l'Etat. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge du recourant A.A. _____, ces frais étant provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire A.A. _____ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires de deuxième instance et de l'indemnité allouée à son conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 26 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Laurent Mösching (pour A.A. _____), - Mme E.A. _____, - Me H. _____, curatrice provisoire de représentation de l'enfant dans la procédure, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM [...], - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.